

res et ordonné que les biens en question soient rayés du rôle d'évaluation.

La cité de Montréal a inscrit en appel devant cette cour de la décision de la cour du recorder. C'est cette inscription que les commissaires du havre demandent de rejeter. Ils prétendent que la décision dont il s'agit n'est pas susceptible d'appel devant cette cour.

La cour a renvoyé cette motion.

*Sir Horace Archambault, J. C.:*—“ La charte de la cité de Montréal (62 Vict. ch. 58) renferme une disposition qui déclare qu'il y a appel à un juge de la cour Supérieure de toute décision rendue par la cour du Recorder au sujet d'une entrée au rôle d'évaluation, ou de contribution foncière, ou au rôle de perception, et que la décision du juge est finale (s. 384.)

Cette disposition ne justifierait certainement pas l'appel qui a été pris devant cette cour, puisque l'appel est accordé à un juge de la cour Supérieure, dont le jugement est final.

“ Mais il existe un statut général qui permet l'appel à la cour de Révision ou à cette cour, au choix de l'appelant, de toute décision d'une cour de Recorder en matière de taxes municipales, et qui s'applique nonobstant les dispositions contraires de tout statut particulier.

“ Un premier statut à cet effet a été passé en 1894. C'est le statut 57 Vict. ch. 49.

“ Ce statut ne permettait l'appel qu'à la cour de Révision, et seulement lorsque l'objet en litige était une cotisation municipale ou scolaire dont le montant excédait cinq cents piastres.

“ En 1902, le statut 2 Ed. VII, c. 42 est venu étendre l'appel au cas de pénalités imposées par un règlement municipal, pourvu, toujours, que le montant en litige excède cinq cents piastres.